

D 84 n° 192 bis

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet, Commissaire de la  
République du Département  
de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet, Commissaire de la  
République du Département  
de Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU le Décret n°79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autori-  
sations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement,  
à leur retrait, et aux renonciations à celles-ci,

VU le Décret n°80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des  
Mines et des Carrières,

VU le Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général  
des Industries Extractives,

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 octobre 1973 (M et L) et  
23 octobre 1973 (Vendée) autorisant la Société SAMA à exploiter à  
ciel ouvert une carrière de diorite située au lieu-dit : "La Goujonnière"  
sur le territoire des communes de CHOLET- PUY ST BONNET (M et L) et  
de MORTAGNE sur SEVRE (Vendée) pour une surface de 16 ha 59 a 81 ca  
et pour une durée de 30 ans.

.../...

.../...

- VU la demande présentée le 16 septembre 1983 par M. R. NIVET agissant en tant que Gérant de la Société SAMA R. NIVET dont le siège social est à THOUARS (Deux Sèvres) tendant à obtenir l'autorisation d'étendre la carrière précitée,
- VU les plans, renseignements et l'étude d'impact joints à cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1983 (M et L) prescrivant l'ouverture du 30 novembre au 29 décembre 1983 d'une enquête publique sur le territoire de la commune de CHOLET,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1983 (Vendée) prescrivant l'ouverture du 30 novembre au 29 décembre 1983 d'une enquête publique sur le territoire des communes de MORTAGNE sur SEVRE et ST LAURENT sur SEVRE,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire et notamment lors des réunions des 12 mars 1984 et 14 mars 1984 des Commission Départementales des carrières de Maine-et-Loire et Vendée,
- VU le rapport présenté par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de Loire,

Considérant que sur partie de l'emprise sollicitée, porte le projet de rectification du CD 752,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Maine-et-Loire et de Vendée.

.../...

.../...

Surface demandée en extension 3/  
12 30 00 m<sup>2</sup>  
- emprise parcelle 104 non autorisée pour faire RD752  
=> extension 11 17 14 m<sup>2</sup>

**A R R E T E N T :**

soit au total  
27 ha 76 a 95 ca

Article 1er : La Sté SAMA R. NIVET dont le siège social est à THOUARS (Deux Sèvres) est autorisée à étendre la carrière de diorite qu'elle exploite au lieu-dit "La Roche Atard - La Goujonnière" sur le territoire des communes de CHOLET - PUY ST BONNET (M et L) et de MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée) sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Conformément au plan au 1/2 000ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté l'autorisation d'extension porte sur :

- section AR du plan cadastral de CHOLET - PUY ST BONNET, parcelles n° 103 et 104 pour la partie située à l'Ouest de l'emprise future du CD 752 dont le tracé est défini sur le plan précité.
- section E du plan cadastral de MORTAGNE SUR SEVRE parcelles n° 155, 160, 163, 164, 453 à 456 et 546 représentant une superficie globale approximative de 12 ha 30 portant à 28 ha 89 la superficie totale du titre minier.

La demande est rejetée en ce qu'elle concerne la partie de la parcelle n° 104 non désignée ci-dessus.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions énoncées dans la demande non contraires aux dispositions suivantes :

.../...

parcelle entière  
104 d'origine  
≈ 18700 m<sup>2</sup>  
secteur réseau (autorisation)  
= n° 120 = 7414 m<sup>2</sup>  
(non autorisée 11286 m<sup>2</sup>)

- l'exploitation sera conduite en fouille, à sec, avec utilisation d'explosifs
- la découverte sera réalisée de façon à séparer la terre végétale des argiles sous jacentes et de la roche altérée. Elle sera effectuée au moyen d'engins mécaniques, sans utilisation d'explosifs, sur une hauteur minimale de 3 mètres.
- le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale minimale de 30 m de l'emprise du futur CD 752. Le long du CD 752, des banquettes horizontales de 10 m au moins de largeur seront maintenues entre gradins successifs conformément au plan en coupe annexé au présent arrêté.  
Un mois au moins avant que le bords de l'excavation n'arrive à une distance de 50 m de l'emprise de cette voie, l'exploitant en donnera avis au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- l'extraction sera réalisée par gradins successifs sur une épaisseur totale limitée à 75 m. L'excavation étant limitée en profondeur au niveau 40 NGP.
- la production annuelle n'excédera pas 600 000 T. de matériaux pour une moyenne de 500 000 tonnes, les matériaux extraits étant essentiellement destinés aux travaux publics (voirie)
- toutes dispositions seront prévues (orientation des fronts de tailles, réduction des charges instantanées d'explosifs, tir de prédécoupage pour maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement, les vibrations produites par les tirs d'abattage. Le Directeur de l'Industrie et de la Recherche pourra demander en cours d'exploitation, des mesures de vibrations réalisées aux fraix du pétitionnaire
- les tirs d'abattage seront réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernés.  
Toutes dispositions seront prises (recouvrement des cordons détonants, modification des procédés d'amorçage...) pour en limiter au mieux les effets sonores
- l'exécution des tirs d'abattage dans les conditions normales d'exploitation devra rester sans incidence sur la circulation sur les voies publiques.

- les envols de poussières sur la carrière seront combattus par aspersion d'eau sur les pistes, aires de circulation ... ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente
- avant rejet dans le milieu naturel, les eaux d'exhaure seront traitées dans des décanteurs régulièrement entretenus en vue de satisfaire aux normes suivantes :
  - débit maximum 50 m<sup>3</sup>/h.
  - débit moyen 20 m<sup>3</sup>/h.
  - M E S inférieure à 100 mg/l.
  - hydrocarbures totaux inférieure à 20 mg/l.
- les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 JUIN 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables
- les véhicules et engins de chantier, utilisés sur la carrière devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 AVRIL 1969)
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- la protection du pied du terril sera assurée en vue d'éviter la dérive de matériaux notamment lors de crues de l'Ouin

Article 4 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des lieux, au fur et à mesure, et en fin d'exploitation sera effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact.

- un merlon de terre de 4 à 6 m de hauteur sera confectionné le long des limites sud et Est de la carrière
  - l'altitude du terril sera limitée à la cote maximale 145 NGF
  - le terril et le merlon présenteront des formes et proportions assurant au mieux leur intégration dans le paysage et seront mis en végétation avec des essences locales dont le choix sera soumis à l'approbation des services administratifs compétents.
  - le front de découverte sera taluté à une pente n'excédant pas 45°
  - le front supérieur, sur les côtés Est et Ouest sera découpé sur sa partie supérieure de façon à former au niveau 114 NGF une marche à faible profondeur dans le plan d'eau
  - sauf, en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant procédera au nettoyage du chantier, au démontage des installations avec démolition des massifs en béton, au réaménagement de l'aire des installations par nivellement de la surface, sous-solage et régilage de la terre végétale
- Toutes dispositions seront en outre prises pour évacuer le trop plein du plan d'eau subsistant vers la rivière l'Ouin
- lors de la fin des travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, l'exploitant en fera la déclaration au PREFET, Commissaire de la République du Département de Maine-et-Loire.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des départements de Maine-et-Loire et Vendée, Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département de Maine-et-Loire et Vendée et affiché par les soins des Maires de CHOLET - PUY ST BONNET et MORTAGNE SUR SEVRE.

.../...

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, M. le Maire de CHOLET - PUY ST BONNET, M. le Maire de MORTAGNE sur SEVRE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, MM. les Chefs des Services consultés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON  
le, 15 MARS 1984

FAIT à ANGERS  
le, 15 MARS 1984

Raymond JAFFREZOU.

Louis MOREL

Pour Ampliation  
Le CHEF de Bureau délégué



C. WAGNER